

Les outre-mer français : une prise en compte diverse par l'Union européenne en fonction des statuts

Au niveau de l'Union européenne, il existe une distinction entre les régions ultrapériphériques qui font partie intégrante de l'Union et les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) qui bénéficient d'un régime d'association avec l'Union. La nature des liens et des aides est fonction de ces statuts.

Marc Del Grande

Sous-directeur des politiques publiques,
Direction générale de l'outre-mer

La nature de la relation entre chacune des deux catégories de territoires ultramarins que sont les régions ultrapériphériques (RUP) – constituées par les cinq DOM, Saint-Martin, les Açores et les Canaries – et les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) – constitués, pour la France, par la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie, Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon et les Terres arctiques et australes françaises (ils font partie des 26 PTOM associés à l'Union européenne) – dans l'ensemble européen, se traduit dans l'intensité de leur prise en compte par l'Union européenne, particulièrement en matière d'interventions financières pour le développement des territoires concernés, et dans l'applicabilité du droit de l'Union.

Un traitement particulier des régions ultrapériphériques

Les régions ultrapériphériques présentent des spécificités reconnues dans le traité leur conférant un traitement particulier au sein de l'Union européenne.

Les régions ultrapériphériques (RUP) font partie intégrante de l'Union européenne. À ce titre, le droit européen leur est pleinement applicable. L'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne autorise des adaptations au droit et aux politiques de l'Union, pour tenir compte de leurs particularités géographiques, climatiques ou économiques. Elles restent cependant encore insuffisantes au regard des handicaps et contraintes de ces régions. Ce qui justifie le message permanent, et réitéré, des régions ultrapériphériques et des trois États membres

directement concernés, en faveur d'adaptations plus conséquentes.

Pour les régions ultrapériphériques françaises, le montant financier au titre de la politique de cohésion, de l'agriculture et de la pêche est de près de 6 milliards d'euros pour 2014-2020. Les crédits de la politique européenne de cohésion alloués par l'Union européenne à la France bénéficient à hauteur de près de 30 % aux régions ultrapériphériques françaises (3,8 milliards d'euros pour 2014-2020).

Des financements européens pour la santé et la recherche

Dans le domaine de la santé, des équipements majeurs (hôpitaux de Fort-de-France et de Pointe-à-Pitre et, dans quelques mois, l'hôpital de Petite-Terre à Mayotte...) ont été réalisés, ou le seront, grâce à l'appui des financements européens.

Les programmes permettent également le financement de la recherche et de l'innovation, tant pour les infrastructures que pour les activités de recherche elles-mêmes. Le champ de la santé n'est pas exclu.

Des actions de coopération en matière sanitaire et hospitalière ont pu voir le jour grâce aux programmes de coopération territoriale interrégionale, transfrontalière ou transnationale. La télémédecine est l'une des réalisations concrètes dans ce domaine.

Les programmes sectoriels de l'Union représentent une source de financement à valoriser en particulier pour la recherche en matière de santé.

Le statut de régions ultrapériphériques ouvre un large accès aux financements euro-



péens dans le cadre des programmes sectoriels, en particulier le programme Horizon 2020 qui soutient les projets tout au long de la chaîne de l'innovation. Ce programme se décline en trois grandes priorités :

- l'« excellence scientifique » pour élever le niveau scientifique de l'Europe, et garantir des recherches de rang mondial à long terme, notamment par le développement d'infrastructures de recherche et rendre l'Europe attrayante pour les meilleurs chercheurs du monde ;

- la « primauté industrielle » par le soutien à des investissements ciblés sur des technologies industrielles clés, afin d'optimiser le potentiel de croissance des entreprises et aider les PME européennes innovantes à devenir des acteurs majeurs sur le marché mondial ;

- les « défis sociétaux » visant la recherche et l'innovation orientées vers la réponse aux grands défis actuels comme la santé, la bio économie, la sécurité alimentaire, les énergies renouvelables, la lutte contre le changement climatique ou l'utilisation efficace des ressources et des matières premières.

La recherche dans le domaine de la santé peut utilement s'appuyer sur les moyens disponibles au titre de ce programme. L'appropriation de ce programme par les acteurs ultramarins concernés est aujourd'hui encore à développer. La marge de progrès est importante.

Les outre-mer doivent profiter d'une visibilité renforcée, que le ministère des Outre-mer a souhaité promouvoir à la fois dans les textes qui régissent ces programmes sectoriels et dans le cadre du partenariat interministériel, à l'occasion notamment des négociations sur le cadre financier et réglementaire pour 2014-2020 qui se sont déroulées entre 2012 et 2014.

Un régime d'association pour les pays et territoires d'outre-mer et l'Union européenne

Les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) bénéficient d'une certaine reconnaissance de leur appartenance à la famille européenne et des liens particuliers qui les unissent à leurs États membres.

La relation entre l'Union européenne et les pays et territoires d'outre-mer est fondée sur la quatrième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 198 à 204), qui prévoit un régime d'association dont le but est « la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et l'Union dans son ensemble »

La décision d'association adoptée par le Conseil de l'Union européenne, le 27 novembre 2013, marque d'une certaine façon une rupture avec les décisions précédentes. La relation entre l'Union et les PTOM passe d'un objectif de lutte contre la pauvreté, plus cohérent avec la situation des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, à de nouveaux objectifs plus proches de ceux qui fondent la relation entre l'Union et les régions ultrapériphériques. C'est certainement le signe d'une reconnaissance de la relation particulière entre l'Union et les PTOM, bien que ceux-ci ne soient pas soumis au droit européen.

Dans leurs relations avec l'Union, les pays et territoires d'outre-mer sont parfois traités comme des pays tiers, par exemple en matière commerciale. Mais l'association ouvre le marché de l'Union aux produits originaires des pays et territoires d'outre-mer dès lors que ces produits sont suffisamment ouvragés au niveau local même s'ils incorporent en partie des produits provenant de pays tiers.

Par rapport aux régions ultrapériphériques, les avantages tirés par les pays et territoires d'outre-mer de leur relation avec l'Union sont incomparablement plus modestes.

L'association ouvre l'accès à des financements dans le cadre du Fonds européen de développement (FED)¹. En comparaison des aides aux régions ultrapériphériques, les aides financières aux pays et territoires d'outre-mer sont symboliques. Seulement 105 millions d'euros pour 2014-2020 pour les pays et territoires d'outre-mer français au titre du « FED territorial », partagés en enveloppes individuelles par PTOM. Une enveloppe de 40 millions d'euros au titre du « FED régional », qui se répartit à raison de 36 millions d'euros pour le Pacifique et 4 millions pour l'océan Indien, permet de financer des projets conjoints entre PTOM, voire entre ceux-ci et des pays de la zone *Afrique, Caraïbes et Pacifique*, par exemple dans le domaine de la biodiversité ou de la recherche.

Les domaines de concentration prévus par la décision d'association (environnement, changement climatique et réduction des risques ; accessibilité ; recherche et innovation ; jeunesse, éducation, formation, santé, emploi et politique sociale ; culture ; lutte contre le crime organisé ; tourisme) laissent relativement peu de place à des opérations dans le domaine de la santé, dans le cadre des

programmes financés par le Fonds européen de développement.

Dans le domaine spécifique de la santé, la décision d'association permet la coopération en matière de santé publique (article 35). Elle est toutefois limitée à la surveillance et la détection précoce de foyers de maladies transmissibles ainsi que de réaction à ceux-ci.

Les opérations peuvent concerner la préparation et la capacité de réaction face aux menaces transfrontières, le renforcement des capacités par la mise en place de réseaux de santé publique au niveau régional, le développement d'outils et de plateformes de communication ou l'apprentissage en ligne adaptés aux besoins particuliers des pays et territoires d'outre-mer.

Enfin, les programmes sectoriels, particulièrement le programme Horizon 2020, ouvrent de meilleures possibilités pour les pays et territoires d'outre-mer, dans les mêmes conditions que les régions ultrapériphériques, sous réserve des difficultés d'accessibilité et de la complexité relative inhérentes à ces programmes.

Des interventions européennes liées aux statuts sauf pour les financements non fléchés

On voit donc que l'intensité des liens entre l'Union européenne, les régions ultrapériphériques d'une part, et les pays et territoires d'outre-mer d'autre part, est corrélée aux statuts internes de ces territoires. Mais ils sont sur un pied d'égalité dans l'accès aux financements non fléchés, en particulier les crédits des programmes comme Horizon 2020. L'expertise que les régions et territoires d'outre-mer tirent de la mise en œuvre des interventions européennes se renforce au fil du temps. Les perspectives d'un accès plus large aux financements non fléchés s'annoncent positives et la dynamique est désormais enclenchée. 🐟

1. Le Fonds européen de développement finance également les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.